

Règlement de la maison des lycéens (MDL)

Article 1 :

La MDL se situe dans le lycée, les élèves utilisateurs de ce lieu sont donc soumis au règlement intérieur de l'établissement. La MDL est un lieu réservé aux lycéens. Les collégiens ne sont pas autorisés à fréquenter cet endroit.

Article 2 :

Une cotisation de 50 000KIP est demandée à la rentrée pour les lycéens souhaitant utiliser la MDL afin d'avoir une trésorerie de base pour l'année.

Article 3 :

Des membres de la MDL doivent être élus à différents postes en début d'année auprès des lycéens pour une durée d'un an. Ils sont les portes paroles des lycéens du foyer et sont intermédiaires avec les adultes encadrants :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire

Article 4 :

La gestion du local est prévue comme suit :

L'ouverture de la MDL est effectuée par un assistant d'éducation. Tout incident devra être signalé aux CPE dans les plus brefs délais.

Le foyer peut être ouvert :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 17h05

Le mercredi de 8h15 à 12h10

Article 5 :

Le local devra être laissé dans l'état dans lequel il aura été trouvé. De par sa qualité d'espace réservé, la propreté de la MDL est à la charge des lycéens. Le matériel d'entretien nécessaire est, sur demande, à la disposition des élèves.

Article 6 :

Toutes les activités devront se dérouler dans le calme, afin de ne pas déranger les élèves désirant travailler. La MDL est un lieu de détente. On peut écouter de la musique, grignoter. Les élèves peuvent également y travailler, aux utilisateurs de s'arranger entre eux afin de garantir ce droit.

Article 7 :

Les élèves auront la possibilité d'emprunter des jeux de société et des magazines après avoir élargés le cahier d'emprunt, de participer à des clubs et ateliers animés par les assistants d'éducation.

Article 8 :

Enfin, toute mauvaise utilisation du lieu pourra entraîner sa fermeture temporaire, d'une durée proportionnelle aux fautes commises et fixée par le CPE et la direction. De la même manière, tout élève ne respectant pas les règles de fonctionnement de la MDL pourra être exclu temporairement ou définitivement de la MDL. Il ne sera alors pas remboursé de sa cotisation.

Il est bon de rappeler l'interdiction d'apporter ou de consommer tabac, alcool ou substances illicites à la MDL comme dans tout l'établissement.

Article 9 :

Les élèves veilleront, comme c'est la règle dans le reste de l'établissement, à adopter un comportement décent et une tenue correcte.

Article 10 :

Une armoire verrouillée sera mise à disposition de la MDL pour y stocker des jeux de société ou autres.